



FONCTION PUBLIQUE

FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FORCE OUVRIÈRE
46, rue des petites écuries 75010 PARIS – contact@fo-fonctionnaires.fr – 01.44.83.65.55

COMPTE RENDU CCFP - 28 juin 2021

Le 28 juin 2021, un Conseil Commun de la Fonction Publique s'est tenu en visioconférence. La délégation FO était composée de Olivier Bouis, Nathalie Demont, Didier Birig, Johann Laurency. Deux textes étaient soumis à l'avis de cette instance :

- Un projet de décret déontologique concernant certaines missions d'expertises de personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Un projet d'ordonnance sur le recrutement des personnels appelés à encadrer les jeunes volontaires du Service National Universel.

Il convient de noter que la CGT et Solidaires ont choisi de ne pas siéger en réponse à une convocation tardive de ce conseil commun en urgence et sans laisser un temps suffisant pour une préparation correcte ; la CGT avait annoncé son absence par mail et Solidaires a quitté la séance après le décompte du quorum et une déclaration liminaire expliquant son choix.

Ordre du jour

- 1) Approbation du PV Relevé de Votes de l'assemblée plénière précédente du 6 mai 2021 (envoyé par courriel le 15/06/2021)
- 2) Projet de décret relatif à la déclaration d'intérêts préalable applicable aux personnes participant directement au service public de la recherche et chargées d'une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics ou du Parlement.
- 3) Projet d'ordonnance relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel.

Sur le point 1, le PV est approuvé à l'unanimité.

Le projet de décret est examiné par le CCFP alors que la loi de programmation de la recherche (LPR), combattue par les personnels, impose une privatisation-destruction de la recherche. Ce texte ne sert donc qu'à laisser croire que des règles déontologiques pourraient organiser une « bonne privatisation ».

FO propose l'amendement suivant :

« Amendement Force Ouvrière N° 1

Article 2 : au 4°

« 4° Les activités principales et accessoires, rémunérées ou non, et la participation à une instance décisionnelle exercées au cours des cinq années précédentes dans des sociétés, établissements, organismes et associations dont les activités, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence de l'expertise sollicitée par l'autorité mentionnée au 2°.

Sont également déclarées à ce titre la détention ou l'invention d'un brevet ou l'invention d'un produit, procédé ou toute autre forme de propriété intellectuelle non brevetée, en relation avec le champ de compétence mentionné ci-dessus. »

Préciser : "établissements ou organismes de droit privé" dans la phrase qui démarre par "4° Les activités principales et accessoires ..."

Exposé des motifs :

Le 4° de l'article 2 du décret introduit une ambiguïté sur le champ de la déclaration d'intérêts, ainsi qu'un élargissement de ce même champ :

Il n'est pas précisé comme dans le L. 411-5 concernant les établissements ou organismes que sont concernées par cette déclaration les seules personnes morales de droit privé.

La détention ou l'invention d'un brevet concerne la personne elle-même. Ecrit ainsi, le projet étend le champ des liens d'intérêts de l'article L. 411-5 qui ne parle que de liens avec des personnes morales de droit privé.

Article L411-5 :

« Sans préjudice des dispositions applicables aux agents publics, notamment celles des articles [25 bis](#) et [25 ter](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, toute personne qui participe directement au service public de la recherche est tenue d'établir une déclaration d'intérêts préalablement à l'exercice d'une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics et du Parlement. Elle mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, qu'elle a, ou qu'elle a eus pendant les cinq années précédant cette mission, avec des personnes morales de droit privé dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de l'expertise pour laquelle elle est sollicitée. Cette déclaration est remise à l'autorité compétente. »

Amendement accepté par l'administration qui souhaite remplacer « *des sociétés, établissements, organismes et associations* » par la formulation proposée par FO.

Sur l'ensemble du texte, les votes sont les suivants :

POUR : CFDT/ CFE-CGC

ABSTENTION : FO/ CFTC/FAFP/ UNSA/

CONTRE : FSU

L'examen du projet d'ordonnance a permis de mettre en lumière les graves dysfonctionnements du Service National Universel et de son encadrement.

Par exemple : propos racistes tenus par les encadrants, jeunes réunis dans des locaux avec des crucifix, élèves de lycée exclus de leur internat pour le mettre à disposition des jeunes du SNU, avant les examens de BTS...

Tous ces faits ont été reconnus par l'administration, qui trouve cela regrettable !

FO dépose un amendement :

Amendement Force Ouvrière N° 1

Article 2 : aux I, II et III

« A un congé avec traitement pour accomplir une période d'activité en qualité de personnel encadrant du service national universel. Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs »

Substituer « avec maintien de la rémunération et des droits afférents » au terme « Traitement »

Exposé des motifs :

La notion de traitement apparaît trop restrictive (traitement indiciaire) nous préférons celle de rémunération figurant à l'article 20 de la loi portant sur le Statut Général des Fonctionnaires. Le terme « afférents » doit s'entendre à propos des droits dérivés tel le CET.

Cet amendement est également validé par l'administration.

Sur l'ensemble du texte, les votes sont les suivants :

ABSTENTION : FO /CFTC/ CFDT/ CFE-CGC/ /FAFP/

CONTRE : FSU/UNSA

